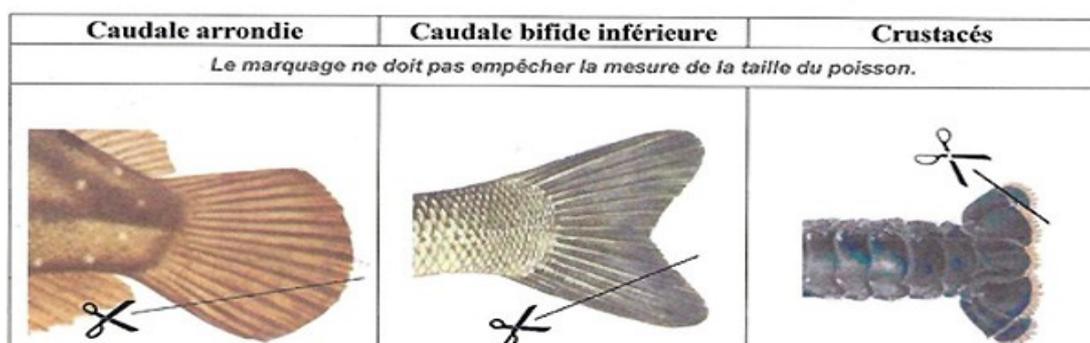


PÊCHE MARITIME DE LOISIR **à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée**

Arrêté du 17 mai 2011

Les espèces pêchées ci-dessous doivent faire l'objet d'un marquage par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale:

II. Schéma ablation nageoire caudale :



- Dès la mise à bord, pour les espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire.
- Dès qu'ils ont rejoint le rivage, pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage.
- Dès la capture, pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage.
- Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson

Tout manquement en ce qui concerne le marquage, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées (jusqu'à 1500€), à l'application d'une sanction administrative

LISTE DES ESPECES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN MARQUAGE

Arrêté du 17 mai 2011

Bar/Loup *Dicentrarchus labrax*



Maigre *Argyrosomus regius*



Cabillaud *Gadus morhua*



Lieu noir *Pollachius virens*



Lieu jaune *Pollachius pollachius*



Pagre *Pagrus pagrus*



Corb *Sciaena umbra*



Rascasse rouge *Scorpaena scrofa*



Denti *Dentex dentex*



Sar commun *Diplodus sargus sargus*



Dorade royale *Sparus aurata*



Makaire bleu *Makaira nigricans*



Dorade coryphène *coryphaena hippurus*



Sole *Solea solea*



Thon jaune *Thunnus albacares*



Thazard/Job *Acanthocybium solandri*



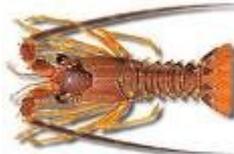
Bonite *Sarda sarda*



Homard *Homarus gammarus*



Langouste *Palinurus elephas*



Espadon *Xiphias gladius*



Espadon voilier *Istiophorus platypterus*



Marlin bleu *Makaira mazara*



Maquereau *Scomber scombrus*



Voilier de l'Atlantique *Istiophorus albicans*

